



ARRETE N° 2023 - 545
SUR LA CIRCULATION & LE STATIONNEMENT
Déménagement
Rue Bucaille n° 22
Mardi 5 Décembre 2023

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, et L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules-en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

VU la demande de Monsieur COURTOIS Olivier – 22, rue Bucaille – 14600 Honfleur, afin d'effectuer un déménagement, Rue Bucaille au n° 22, Mardi 5 Décembre 2023, de 7h30 à 12h00,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer un déménagement, Rue BUCAILLE au n° 22, MARDI 5 DECEMBRE 2023, de 7h30 à 12h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, Rue Bucaille, à la date et aux horaires cités dans l'Article 1, afin de faciliter le déménagement.

ARTICLE 3 : Des déviations avec panneaux réglementaires et affichage du présent Arrêté, seront posés par le demandeur, à l'entrée de la Rue Bucaille, ainsi qu'en haut de la Rue Lucie Delarue Mardrus, afin de renvoyer les usagers vers la Rue Charrière de Grâce ou la Rue Adolphe Marais.

Si besoin de prêt de panneaux, prendre contact avec le Centre Technique Municipal au 02.31.89.17.63 et à récupérer au 9, route Emile Renouf à Honfleur. Les panneaux prêtés seront à rapporter aux horaires d'ouverture du site.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale, et à la Société intervenante Déménagements chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 28 Novembre 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

